

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

EARL Lacroix : autorisation d'exploiter un élevage de volailles

Commune de Monthois – Département des Ardennes

1. Présentation du projet

Références du dossier et identité du demandeur

Demandeur	EARL LACROIX
Objet	Demande d'autorisation unique d'exploiter un élevage de 41000 animaux-équivalents volailles (élevage de poules).
Adresse du site	RD 15 – 08400 Monthois
Effectif du site	41 000 animaux-équivalents volailles

Contexte du projet

L'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) Lacroix, représentée par ses gérants, a déposé une demande d'autorisation d'exploiter un élevage de poules sur la commune de Monthois.

Le siège social de l'exploitation est actuellement implanté sur la commune de Liry tandis que l'élevage est implanté sur la commune de Monthois. L'élevage a été créé en 2000 et est aujourd'hui déclaré au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour un élevage de 29 900 animaux-équivalents volailles¹.

Le site de l'élevage se compose d'un bâtiment d'élevage et de deux bâtiments de stockage d'aliments, ainsi que d'une fabrique d'aliments. L'élevage avicole est essentiellement destiné à la production d'œufs.

Le pétitionnaire prévoit d'agrandir le bâtiment existant d'une surface de 3120 m² à 4086 m². Il a déjà obtenu l'autorisation d'urbanisme nécessaire à cette extension. Celle-ci permettra l'accueil en système volière des 8000 poules actuellement élevées en système traditionnel, ainsi que la mise en conformité de l'installation avec les chartes sanitaires.

Cette extension permettra ainsi de porter la capacité du site à 41 000 animaux équivalent volailles, soit au-dessus du seuil d'autorisation pour un élevage de volailles.

Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement pour l'activité « établissement d'élevage de volailles ».

¹ Récépissé de déclaration 4903 A du 21 juillet 2011 pour l'élevage de 29 900 animaux-équivalents volailles.

À ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Le présent avis ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le projet peut être soumis. Le préfet des Ardennes ainsi que le directeur de l'agence régionale de santé ont été consultés lors de son élaboration.

2. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact est découpée en quatre parties : présentation de l'état initial, présentation du projet et de ses effets sur l'environnement, présentation des moyens mis en œuvre pour supprimer, limiter ou compenser ces inconvénients, présentation du plan d'épandage.

Elle est précédée d'un résumé non technique très synthétique qui présente succinctement le projet et ses principaux effets sur l'environnement. Ce résumé ne fait pas état de l'état initial de l'environnement ou des mesures de réduction des impacts du projet. Il mériterait d'être complété en ce sens.

Analyse de l'état initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial aborde toutes les thématiques de l'environnement. Néanmoins, elle apparaît peu précise, notamment sur les aspects faune-flore. Par ailleurs, l'ajout d'une cartographie du site dans cet état initial aurait permis une meilleure compréhension de l'environnement du projet.

Les bâtiments de l'exploitation sont localisés sur la commune de Monthois. Ils sont isolés à la sortie ouest du village à mi-chemin entre les villages de Monthois et de Liry. Le site est desservi par la départementale 15 reliant le bourg de Monthois à celui de Liry. Les habitations les plus proches sont situées à 930 m du bâtiment abritant les poules pondeuses. Les parcelles des plans d'épandage concernent les communes de Aure, Liry, Monthois, Mont-Saint-Martin, Savigny-sur-Aisne, Semide, Sugny, Sommepey-Tahure et Grandpré. Les parcelles situées à moins de 100 m des habitations ont été exclues du plan d'épandage.

Les bâtiments sont situés en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable. Une parcelle (n°13) du plan d'épandage d'une superficie de 3,18 ha est implantée dans le périmètre éloigné du captage de Liry.

Le cours d'eau le plus proche est à 170 m du site. Les zones d'épandage situées à proximité des cours d'eau sont exclues du plan d'épandage.

Les bâtiments d'élevage sont situés en dehors de toute zone d'inventaire scientifique ou de protection réglementaire du milieu naturel. En revanche, une parcelle du plan d'épandage (parcelle n°2 sur la commune de Grandpré) est située dans la zone de protection spéciale (ZPS) « Confluence des Vallées de l'Aisne et de l'Aire ».

Le dossier présente des données bibliographiques sur les espèces floristiques et faunistiques identifiées sur les communes de l'exploitation et du plan d'épandage. Cette présentation à l'échelle communale reste cependant peu précise.

L'étude indique l'absence, à proximité du site, de monument classé, de site archéologique ou historique et d'infrastructure touristique.

Évaluation des impacts du projet

Le dossier prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. Les principaux impacts générés par l'exploitation sur l'environnement sont détaillés ci-dessous.

- l'absence d'épandage à moins de 100 mètres des habitations ;
- l'élimination des déchets générés via une filière adaptée et conforme à la réglementation en vigueur ;
- la collecte et le traitement séparés des eaux pluviales et des eaux souillées pour limiter toute pollution du milieu naturel.

Le dossier de demande d'autorisation conclut à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement. Néanmoins, certaines nuisances liées à l'activité d'élevage ne pourront être totalement supprimées comme la circulation des engins agricoles ou les odeurs lors de l'épandage des effluents d'élevage.

3. Étude de dangers

L'étude de dangers a été réalisée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur. L'exploitant a appréhendé dans le cadre de son étude de dangers, les phénomènes dangereux les plus importants et a proposé des mesures visant à réduire les conséquences sur l'environnement et les tiers.

Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Concernant les dangers d'origine externe, tous les risques naturels (y compris la foudre et les autres aléas climatiques) et technologiques sont pris en compte.

Les potentiels de dangers des installations sur les tiers et l'environnement sont identifiés et caractérisés sur la base de l'activité ainsi que des produits utilisés et stockés.

L'incendie et les risques d'explosion liés au mauvais entretien électrique et à la présence de produits inflammables sont les principaux phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers.

Réduction des potentiels de danger

Les installations électriques font l'objet d'un contrôle périodique par un organisme agréé.

Les produits phytosanitaires sont stockés dans des locaux spécifiques et dédiés à ce seul usage, à l'écart des autres stockages ou de tout autre produit combustible, et munis d'une rétention le cas échéant.

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et contrôlés pour éviter toute pollution du milieu.

L'ensemble du personnel est sensibilisé et formé à l'exploitation et à la sécurité des installations.

Estimation des expositions aux dangers et mesures de réduction

L'étude des dangers permet d'appréhender les enjeux susceptibles d'être affectés ou endommagés.

En particulier, compte tenu de l'éloignement du site par rapport aux tiers, aucun effet des phénomènes dangereux étudiés n'impacte les tiers situés à proximité.

Afin de diminuer l'exposition aux dangers, l'exploitant a mis en place les mesures suivantes :

- l'exploitation est toujours accessible notamment en cas d'intervention des services de secours ;
- les moyens de secours (extincteurs, bornes incendie) sont clairement identifiables et utilisables en toutes circonstances ;

Impact sur l'eau

L'élevage prélèvera annuellement un maximum de 2200 m³ d'eau. Ce prélèvement, réalisé sur un forage privé situé à plus de 35 m des bâtiments, sera sans incidence sur l'approvisionnement en eau potable de la commune.

La quantité d'effluents produite par an est évaluée quantitativement et qualitativement. Les animaux produiront 615 tonnes de fientes de volailles qui seront traitées par épandage. La valorisation des effluents sera faite sur une surface totale de 191 hectares. La détermination de l'aptitude² des sols à l'épandage a été réalisée à partir d'une étude permettant d'optimiser la valorisation des éléments fertilisants contenus dans les effluents tout en veillant à la protection des milieux naturels et de la ressource en eau.

Concernant la parcelle n°13, le dossier indique que seule une petite partie se situe dans le périmètre de protection éloigné du captage de Liry, où sont autorisés les épandages organiques.

Impact sur le milieu naturel

L'étude d'impact n'a pas mis en évidence d'incidence notable liée à l'exploitation du site sur les aspects faunistiques et floristiques. En effet, selon le dossier, aucune espèce protégée identifiée dans le secteur d'étude ne devrait subir d'impact dû à l'épandage sur les parcelles concernées. L'épandage des effluents ne concerne que des parcelles mises en culture depuis de nombreuses années et n'abritant pas de flore protégée.

Néanmoins, une partie d'une parcelle du plan d'épandage (n°2) se situant dans la ZPS « Confluence des Vallées de l'Aisne et de l'Aire », le pétitionnaire a étudié les risques de dérangement des espèces ayant justifié la désignation de ce site, notamment le Râle des genêts. Le dossier indique que cette parcelle est labourable depuis de nombreuses années et que le Râle des genêts n'a pas été observé à proximité depuis 1983.

Nuisances

Les émissions sonores sont bien prises en compte dans l'étude d'impact.

L'augmentation de l'activité de l'exploitation impliquera nécessairement une hausse du trafic routier sans pour autant engendrer une gêne supplémentaire significative au regard de la situation actuelle.

L'émission d'une odeur est liée à la volatilité des composés chimiques qui la composent, à la température et à la circulation de l'air. L'étude démontre que la gestion de l'exploitation prend en compte l'ensemble des facteurs influant sur l'intensité des odeurs produites : entretien et nettoyage régulier des bâtiments, implantation des bâtiments permettant une diffusion efficace du flux d'air. Les épandages seront réalisés à plus de 100 mètres des tiers et suivis d'un enfouissement dans les 12 heures.

Les principaux déchets générés sont les cadavres d'animaux pris en charge par l'équarrisseur. Des filières de valorisation sont mises en place pour les autres déchets.

Concernant l'évaluation des risques sanitaires réalisée par l'exploitant, ce dernier précise dans son dossier que l'exploitation du site n'engendrera pas de nuisances pouvant avoir un effet sur la santé des populations avoisinantes.

Mesures d'atténuation de l'impact négatif du projet

Au regard des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée et précise les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

L'exploitant a notamment pris les précautions nécessaires pour éviter toute pollution chronique ou accidentelle.

Par ailleurs, on peut noter :

2 L'aptitude à l'épandage se définit comme la capacité d'un sol à recevoir et fixer l'effluent sans perte de matières polluantes, à l'épurer et à maintenir les éléments fertilisants à la disposition des plantes cultivées.

- la défense incendie est assurée par une réserve incendie d'une capacité totale de 200 m³, un point de pompage sur le cours d'eau, des extincteurs répartis sur le site et des systèmes de détection et d'alarme sur les installations électriques de l'élevage.

L'examen des différents critères ne fait apparaître aucun phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

4. Prise en compte de l'environnement

Le pétitionnaire a fait le choix de réaliser une extension de l'élevage existant, plutôt que l'implantation d'un nouvel élevage. Ce choix a été essentiellement guidé par des considérations techniques, notamment l'utilisation des bâtiments existants et le raccordement aux différents réseaux. Une implantation différente aurait nécessité des travaux plus importants et donc potentiellement plus impactants pour l'environnement. Néanmoins, cet argument n'est pas développé dans l'étude et aucune autre solution d'implantation n'est étudiée.

L'étude montre que les caractéristiques de l'élevage et les techniques d'élevage sont conçues de manière à minimiser l'impact environnemental de l'exploitation :

- la capacité importante de stockage des fientes permet d'éviter des rejets incontrôlés dans le milieu naturel ;
- les installations sont implantées à l'écart des habitations, les équipements mis en place dans l'élevage limitent la diffusion d'odeurs ;
- le plan d'épandage est doté d'une superficie importante qui permet de valoriser les effluents d'élevage en maîtrisant les apports de matière organique (pression d'environ 97 kg/ ha d'azote) ;
- la sensibilité des parcelles a été prise en compte dans la mise en place du plan d'épandage: les épandages seront réalisés hors de toute zone naturelle sensible (à l'exception de la parcelle située en site Natura 2000) et à l'écart des habitations.

Toutefois, une parcelle d'épandage est située en partie dans le périmètre de protection éloigné du captage de Liry. Bien que l'épandage organique n'y soit pas interdit, il aurait pu être pertinent de l'exclure afin de limiter le risque de pollution diffuse du captage.

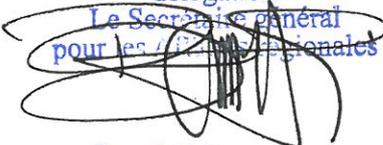
5. Conclusions

L'étude d'impact présentée est complète. Néanmoins, l'analyse de l'état initial du site aurait mérité d'être plus détaillée. L'étude a analysé les effets du projet sur les différentes composantes de l'environnement.

Elle montre que, malgré l'augmentation de la capacité des installations d'élevage, le fonctionnement de ces dernières n'aura pas d'impact négatif notable sur l'environnement ou sur la santé des populations.

Le pétitionnaire a identifié dans l'étude de dangers les phénomènes dangereux les plus importants et a proposé des mesures adaptées afin d'en réduire les conséquences.

L'avis de l'autorité environnementale ci-dessus ne préjuge pas des suites que le Préfet des Ardennes réservera à la demande du pétitionnaire, à l'issue de la procédure réglementaire avec enquête publique.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par
 délégation
 Le Secrétaire général
 pour les affaires régionales

Benoît BONNEFOI

